

# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

## COMMUNE DE MAGESCQ, DÉPARTEMENT DES LANDES (indice 2, version du 17/06/2016)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

**SIÈGE SOCIAL :** TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -  
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60

**Région de Bordeaux :** ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -  
Tél : 05 57 26 54 00 Fax : 05 57 26 54 10 -

**Coordonnées des secteurs TIGF :** cf. site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

#### **I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques**

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

#### **Arrêté n°DAECL 2016 -321**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

#### II.1.II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.2.Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.3.Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté n° DAECL 2016 -321  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Magescq**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V  
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean  
SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code  
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la  
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les  
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques  
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la  
sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Magescq**

**Code INSEE : 40168**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 150 RIVIERE SAAS ET GOURBY-MAGESCQ	66.2	150	5281	ENTERRE	45	5	5
40 - DN 150 MAGESCQ-CASTETS	66.2	150	4226	ENTERRE	45	5	5
40 - DN 080 GrDF MAGESCQ	66.2	80	13	ENTERRE	15	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MAGESCQ	35	6	6
PL-GRDF MAGESCQ	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MAGESCQ	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

### **Article 2 -**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 -**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 -**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Magescq.

**Article 6 -**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Magescq, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Mont-de-Marsan, le

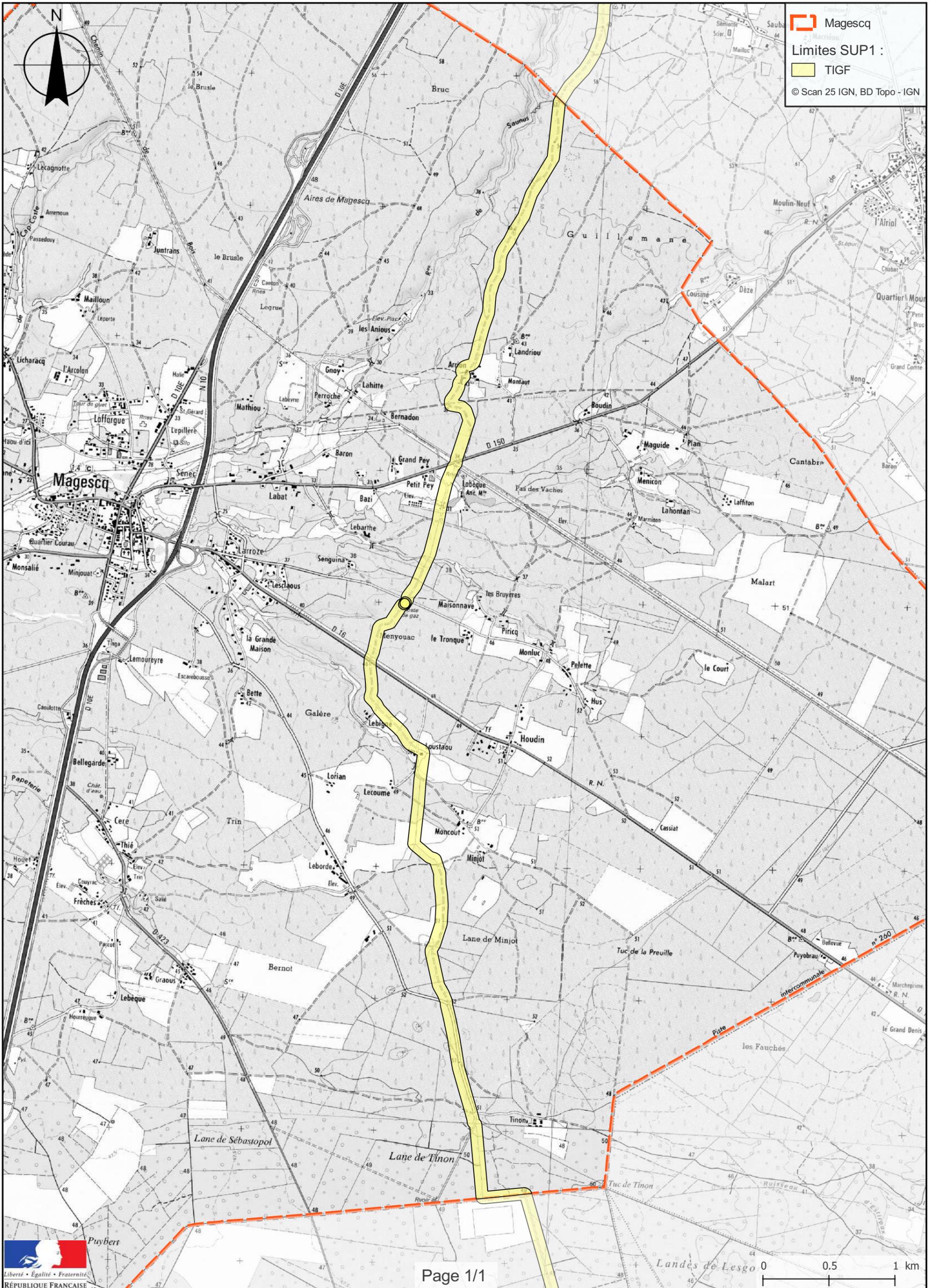
24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean SALOMON

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

## COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, DÉPARTEMENT DES LANDES (indice 2, version du 17/06/2016)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

**SIÈGE SOCIAL :** TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -  
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60  
**Région de Bordeaux :** ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -  
Tél : 05 57 26 54 00 Fax : 05 57 26 54 10 -  
**Coordonnées des secteurs TIGF :** cf. site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

#### **I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques**

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

#### **Arrêté n°DAECL 2016 -447**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

#### II.1.II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.2.Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.3.Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté n° DAECL 2016 -447**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Saint-Geours-de-Maremne**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V  
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean  
SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code  
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la  
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les  
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques  
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la  
sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Geours-de-Maremne**

**Code INSEE : 40261**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 080 RIVIERE-ST VINCENT DE TYROSSE	66.2	80	5638	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :  
Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 -**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 -**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 -**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 -**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne.

**Article 6 -**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Mont-de-Marsan, le

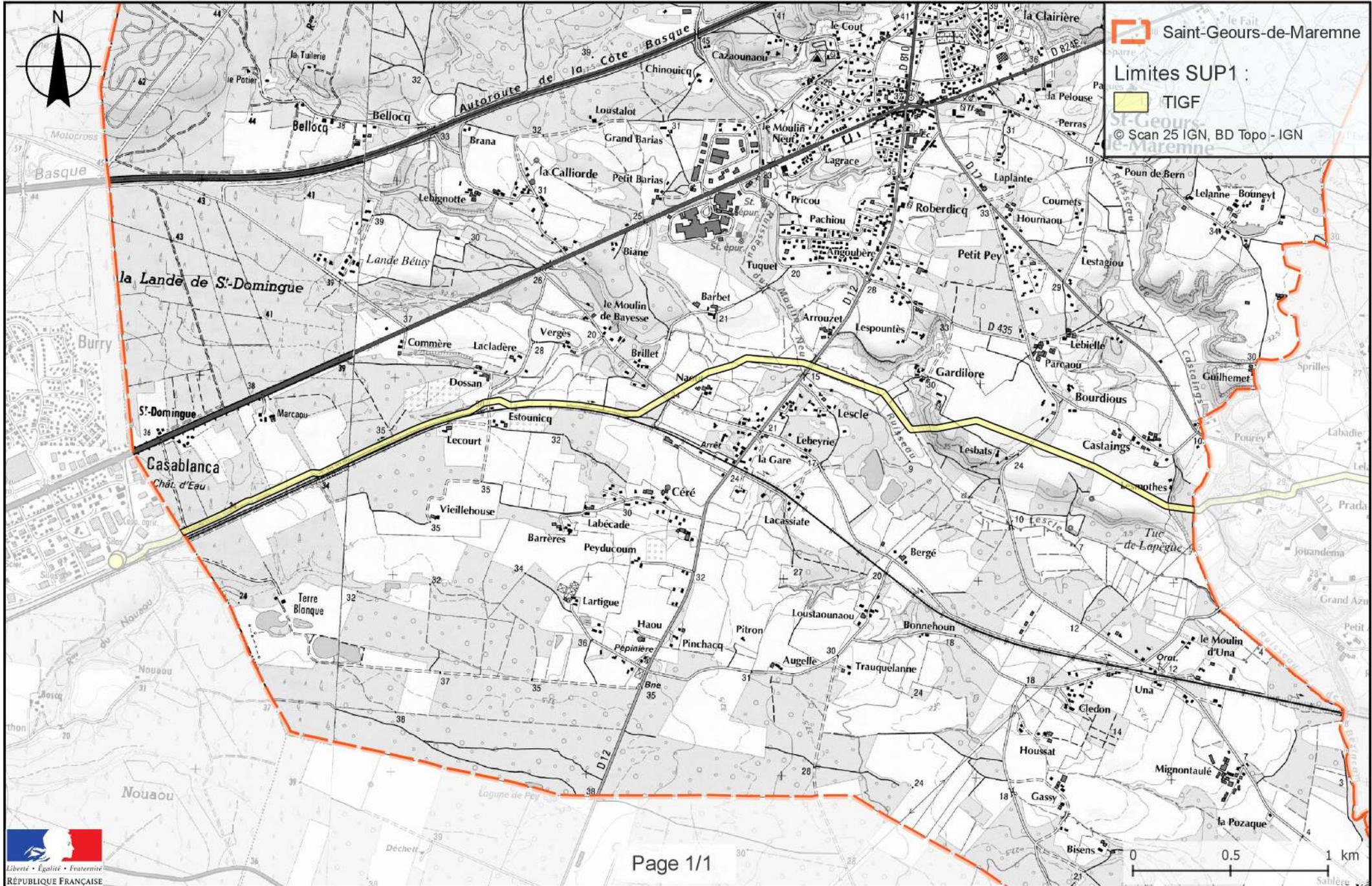
**24 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean SALOMON

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

## COMMUNE DESAINT-VINCENT DE TYROSSE , DÉPARTEMENT DES LANDES (indice 2, version du 17/06/2016)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

**SIÈGE SOCIAL :** TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -  
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60  
**Région de Bordeaux :** ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -  
Tél : 05 57 26 54 00 Fax : 05 57 26 54 10 -  
**Coordonnées des secteurs TIGF :** cf. site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

#### **I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques**

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

#### **Arrêté n°DAECL 2016 -459**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire **informe** le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

#### II.1.II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.2.Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.3.Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté n° DAECL 2016 -459**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Code INSEE : 40284

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 080 RIVIERE-ST VINCENT DE TYROSSE	66.2	80	404	ENTERRE	15	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF ST VINCENT DE TYROSSE GC	35	6	6
RO-SEC.GRDF ST VINCENT TYROSSE GC (G400)	35	6	6
RO-DEPART GRDF ST VINCENT DE TYROSSE	35	6	6
PL-GRDF ST VINCENT DE TYROSSE PC	35	6	6
RO-SEC.GRDF ST VINCENT TYROSSE PC(G40)	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

### Article 2 -

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3 -

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 -**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 -**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.

**Article 6 -**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

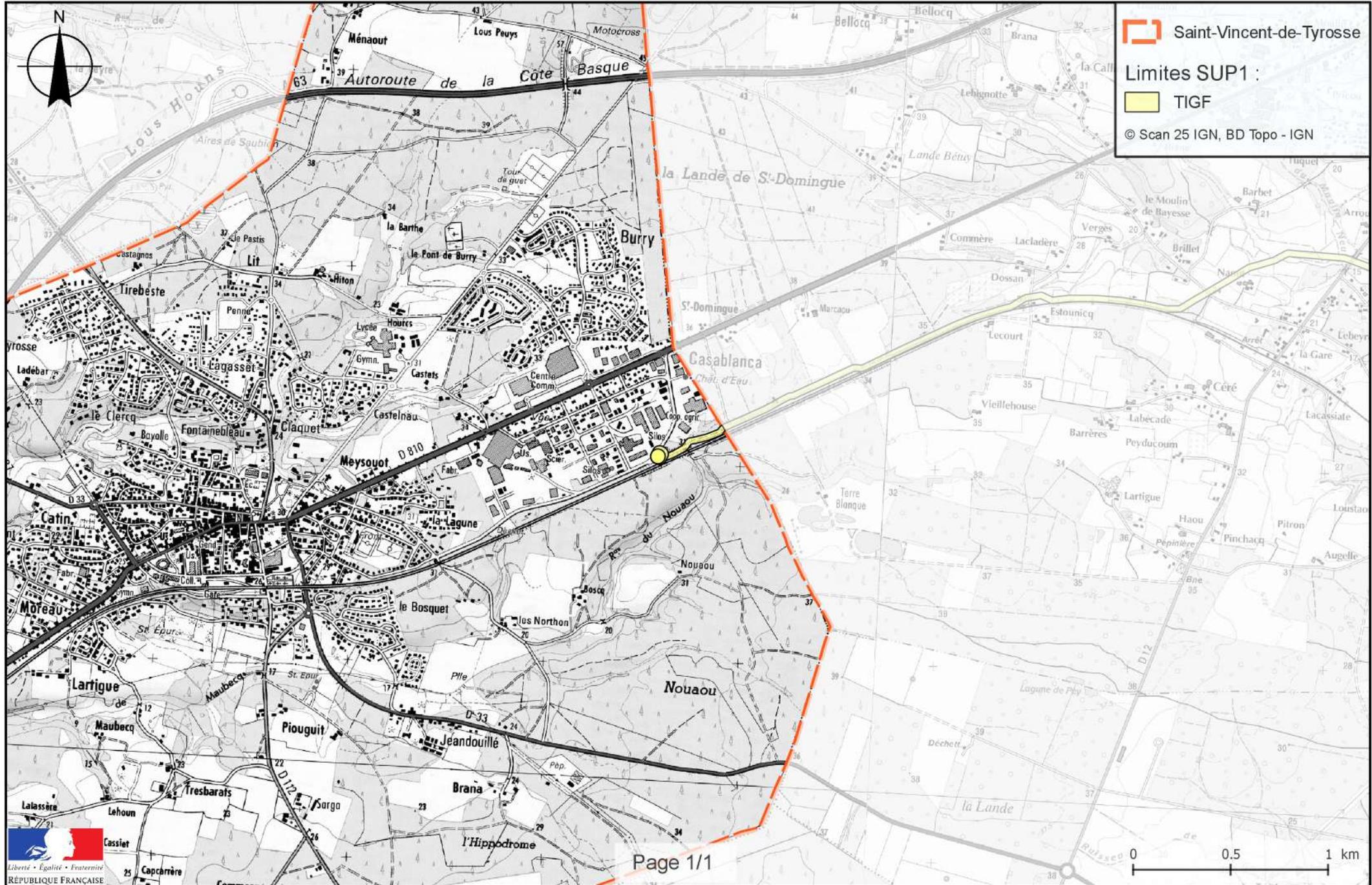
Mont-de-Marsan, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean SALOMON

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES

## COMMUNE DE SAUBUSSE, DÉPARTEMENT DES LANDES (indice 2, version du 17/06/2016)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses. Il permet de porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages, en fonction de leur statut.

Pour plus d'informations concernant le tracé des ouvrages, la DREAL invite les communes à se rapprocher des exploitants dont les coordonnées sont précisées dans les paragraphes correspondants.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

*Références réglementaires : code de l'environnement (notamment L555-16, R555-30 et R. 555-46), arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

**SIÈGE SOCIAL :** TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU Cedex -  
Tél : 05 59 13 34 00 - Fax : 05 59 13 35 60  
**Région de Bordeaux :** ZAC Tartifume - 1 rue des Frères Lumière - 33130 BEGLES -  
Tél : 05 57 26 54 00 Fax : 05 57 26 54 10 -  
**Coordonnées des secteurs TIGF :** cf. site internet [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

#### **I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques**

En application de l'article R 555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral cité ci-après et disponible sur le site internet de la DREAL avec la carte qui y est annexée :

#### **Arrêté n°DAECL 2016 -463**

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture **d'une analyse de compatibilité** ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.  
L'**analyse de compatibilité** est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre) :  
L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies ci-dessus.

#### I.2. Servitudes de construction et d'exploitation

Les servitudes liées à la prise en compte des risques évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation (appelées également « servitudes fortes et faibles ») prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (bande de 4 à 10 mètres de large en fonction des diamètres des ouvrages).

Pour les ouvrages concernés, la position précise des servitudes fortes et faibles est disponible auprès du transporteur.

## **II. AUTRES CANALISATIONS TRANSPORTANT DES MATIÈRES DANGEREUSES**

En raison des risques qu'elles présentent, certaines canalisations transportant des matières dangereuses (gaz, hydrocarbures ou produits chimiques) non-soumises à autorisation au titre de code de l'environnement donnent tout de même lieu à la réalisation d'études de dangers.

Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance définie dans le code de l'urbanisme, afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

#### II.1.II.1. Canalisations de transport non soumises à autorisation

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.2.Canalisations minières

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

#### II.3.Canalisations de distribution de gaz soumises à études de dangers

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté n° DAECL 2016 -463**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Saubusse**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V  
du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean  
SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la  
région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 17/03/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques des Landes le 04/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code  
de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la  
maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur  
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les  
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques  
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la  
sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE :

### Article 1er -

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saubusse**

**Code INSEE : 40293**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
40 - DN 080 RIVIERE-ST VINCENT DE TYROSSE	66.2	80	3282	ENTERRE	15	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 -**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 -**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 -**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 -**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Landes. Il sera également adressé au maire de la commune de Saubusse.

**Article 6 -**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saubusse, le Directeur Départemental des Territoires des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Mont-de-Marsan, le 24 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean SALOMON

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

